

GE_GERICHTE ATAS/1109/2009 vom 3. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1109_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1109/2009 du 3 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1109/2009 del 3 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Donne acte à VISANA que le contrat d'assurance individuelle d'indemnités journalières en cas de maladie (LCA) de l'assuré auprès d'elle prend fin le 31 juillet 2008 et que les primes d'assurance pour les mois postérieurs à cette date ne sont par conséquent pas dues;

E. 2

Donne acte à Monsieur G_____ de son engagement à verser à VISANA la somme forfaitaire de 1'000 fr. représentant les primes d'assurance complémentaire encore dues pour les mois de janvier à juillet 2008 inclus et une indemnité pour les divers frais liés au traitement du litige;

E. 3

L'y condamne en tant que de besoin;

A/2461/2009 - 3/3 -

E. 4

Donne acte à Monsieur G_____ de son engagement à s'acquitter du montant précité en cinq versements de 200 fr. chacun, au moyen des bulletins de versement transmis par VISANA, en dates des 31 août 2009, 30 septembre 2009, 31 octobre 2009, 30 novembre 2009 et le 31 décembre 2009;

E. 5

L'y condamne en tant que de besoin;

E. 6

Donne acte à VISANA de son engagement de prendre en charge les frais liée à la poursuite n° 09 126131 S;

E. 7

L'y condamne en tant que de besoin;

E. 8

Dit que la procédure est gratuite.

E. 9

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) pour ce qui a trait aux prestations relevant de la LAMal et/ou par la voie du recours en matière civile

auprès du Tribunal fédéral (av. du Tribunal fédéral 29, case postale, 1000 Lausanne 14), conformément aux art. 72ss LTF en ce qui concerne les prestations relevant de la LCA; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Yaël BENZ

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique et à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.